



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHE

ZI Nord - Route de Poulainville
80000 Amiens

Références : 2025-E10125
Code AIOT : 0005107209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE implanté RTE DE ROUY DEPARTEMENTALE 930 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHE
- RTE DE ROUY DEPARTEMENTALE 930 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005107209
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Auchan de Nesle comprend une station service constituée d'un seul îlot de distribution

pour laquelle l'exploitant dispose d'un certificat d'antériorité du 31 mai 2011 pour la rubrique 1435-3 (capacité de 679m3/an).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu suite au maintien de non conformités majeures persistantes dans le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par l'entreprise Bureau Véritas le 28 juillet 2025.

Lors de la visite, l'inspection a relevé deux non conformités (faits modérés) pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection les éléments suivants :

- justificatif d'installation et de mise en service de la borne BIS commandée (accompagné de la procédure de fonctionnement permettant de justifier que le SDIS est bien appelé en cas de départ de feu) ;
- certificats d'épreuves d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe suite aux travaux réalisés et aux nouvelles mesures faites le 15 octobre 2025.

En observation, l'inspection conseille également à l'exploitant de s'assurer de la bonne disponibilité totale en eau de sa réserve incendie au cours du temps (bien que cette dernière soit surdimensionnée par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant son installation relevant de la rubrique ICPE 1435).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat d'antériorité en date du 31 mai 2011 au nom de la société PAREA pour l'exploitation d'une station service relevant de la rubrique 1435-3 des ICPE pour un volume de 679 m ³ annuel. L'exploitant a indiqué que ce volume était stable et qu'il n'avait pas évolué à la hausse. Un récépissé de changement d'exploitant au nom de la société PAREA (reprenant la station service anciennement exploitée sous l'enseigne Simply Market) également établi le 31 mai 2011 a aussi été présenté à l'inspection. L'exploitant dispose également de plans de sa station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
 - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
 - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
- (...)

Constats :

Dans son contrôle périodique complémentaire du 28 juillet 2025, Bureau Véritas indiquait une non-conformité majeure persistante portant sur l'absence de report d'alarme sur le système d'alarme incendie.

Le site est équipé de deux poteaux incendie "privé" alimentés par un bassin de réserve incendie et un système de pompe (bassin creusé, équipé d'une bâche et clôturé). L'exploitant a présenté à l'inspection un document du SDIS indiquant que le volume de cette réserve est de 500 m³. Ces poteaux sont situés à moins de 100m de la station service et l'aire de stationnement pompier est bien matérialisée au sol. Un poteau incendie "public" complémentaire est également situé le long de la voirie à côté de l'entrée du site.

La station fonctionne 24h/24 et 7j/7. Elle peut donc se trouver en fonctionnement en dehors des heures d'ouvertures du magasin. Actuellement il n'existe pas de système d'alarme incendie en place permettant d'alerter les services de secours en cas d'incendie. Pour répondre à ce point, l'exploitant a passé commande auprès de l'entreprise MADIC pour l'installation d'une borne BIS. Il s'agit d'une borne avec feu flash et sirène qui permettra l'arrêt électrique des installations et qui permettra de joindre l'astreinte du groupe qui pourra alors alerter le SDIS en cas d'incendie. Le devis d'un montant de 10 480 euros HT et le bon de commande associé en date du 30 septembre 2025 ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation de cette borne est prévue du 10 au 14 novembre 2025.

Un seul ilot est présent au niveau de la station. Il existe un système d'arrêt d'urgence permettant

de couper l'électricité et les réseaux de fluides mais il ne déclenche pas d'alarme optique ou sonore. La borne BIS commandée par l'exploitant permettra de répondre à ce point.

Des consignes de sécurité sont affichées au niveau de la station. Un extincteur et une réserve de produits absorbants (à l'intérieur d'un bac protégé des intempéries) sont également présents. Il n'y a pas de local technique, de tableau électrique ni de stockage de marchandises en sous sol au niveau de la station service. Une couverture anti-feu est bien présente au centre de l'îlot de distribution.

Non conformités (faits modérés) : Bien qu'une commande soit passée, l'exploitant ne dispose pas pour l'instant de système permettant d'alerter les services d'incendies et de secours lorsque la station fonctionne sans surveillance, ni de système manuel commandant le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection le justificatif d'installation et de mise en service de la borne BIS qu'il a commandé accompagné de sa procédure de fonctionnement permettant de justifier que le SDIS est bien appelé en cas de départ de feu avéré.

Observation: La réserve incendie de 500 m³ est très supérieure aux 120m³ requis pour l'activité de station service. Toutefois l'inspection a constaté qu'elle ne semblait pas totalement remplie en eau, il est ainsi conseillé à l'exploitant de s'assurer de la bonne disponibilité totale en eau de sa réserve dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
(...)

Constats :

La station service ne comporte qu'un seul ilot. 6 flexibles de distribution sont présents. L'inspection a pu constater que ces derniers sont équipés de dispositifs empêchant qu'ils ne traient sur l'aire de distribution. Ces flexibles semblent en bon état et les dates ont été vérifiées directement sur les flexibles. 3 flexibles sont d'octobre 2023, un de septembre 2024, un de novembre 2024 et le dernier de décembre 2024. Ils ont donc tous moins de 6 ans et respectent ainsi cette prescription réglementaire (le contrôle périodique complémentaire réalisé par Bureau Véritas de juillet 2025 indiquait la présence de flexibles de plus de 6 ans non remplacés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
(...)

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

(...) - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
(...)

Constats :

Le contrôle périodique complémentaire réalisé par Bureau Véritas le 28 juillet 2025 indiquait en non-conformité majeure persistante la non-présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe de moins de 10 ans.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des comptes rendus de tests d'étanchéité par méthode acoustique réalisés le 5 août 2024 par l'entreprise ITM technologies. Ces rapports indiquent:

- pour la cuve 1.1 GO: évent et système de remplissage en PEHD SE non étanches;
- pour la cuve 1.2 GO: évent en PEHD SE non étanche;
- pour la cuve 1.3 SP 95-E10: contrôle impossible des équipements à cause d'un important défaut d'étanchéité sur la partie enterrée d'évent ;
- pour la cuve 1.4 SP 9: évent non étanche et autres équipements non contrôlables à cause d'un important défaut d'étanchéité sur la partie enterrée d'évent.

Pour la correction de ces écarts, l'exploitant a présenté un devis de l'entreprise MADIC en date du 29 octobre 2024 et il a indiqué que les travaux ont été finalisés le 28 août 2025. Il a également indiqué que de nouvelles mesures ont été réalisées le 15 octobre 2025 et qu'il transmettrait les

résultats à l'inspection des réception. Non conformité (faits modérés) : Bien que les réparations soient réalisées, l'exploitant ne disposait pas encore des certificats d'épreuve des tuyauteries simple enveloppe lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection les nouveaux certificats d'épreuve d'étanchéité de ses tuyauteries simple enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois